

Statuts de L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE fondation (UCAf)

(Approuvés par le CA de l'Université Clermont Auvergne du 06/03/2020)

Préambule

Le décret n° 2016-1217 du 13 septembre 2016 portant création de l'Université Clermont Auvergne (UCA) prévoit, en son article 2, que l'UCA "assure l'ensemble des activités exercées par les universités Clermont-Ferrand-I et Clermont-Ferrand-II qu'elle regroupe" et, en son article 3, que "Les biens, droits et obligations, des universités Clermont-Ferrand-I et Clermont-Ferrand-II sont transférés à l'Université Clermont Auvergne".

A ce titre, la Fondation de l'Université d'Auvergne (FUdA) a été intégrée à l'Université Clermont Auvergne. Afin d'actualiser ses statuts au regard du nouvel établissement, une révision, *via* la création juridique d'une nouvelle fondation, l'UCAf, a été actée par délibération du conseil d'administration de l'UCA en date du 15 septembre 2017.

Le cadre législatif dans lequel s'inscrit la fondation universitaire UCAf est le suivant : Code de l'éducation partie législative article L. 719-12.

Ces fondations universitaires disposent de l'autonomie financière.

Les règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique, dans les conditions fixées notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, s'appliquent aux fondations universitaires sous réserve des dispositions de l'article L. 719-12.

Les opérations de recettes et de dépenses effectuées au titre de chacune des fondations créées dans les conditions prévues au premier alinéa respectent les actes constitutifs de chacune des fondations et, le cas échéant, les règles applicables aux comptes des fondations.

Les règles particulières de fonctionnement de chaque fondation sont fixées dans ses statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'établissement.

Le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit la création et le fonctionnement de la fondation universitaire suit les articles R. 719-194 et suivants du code de l'éducation.

Article 1 : Objet de la fondation

Conformément à l'article L. 719-12 du code de l'éducation faisant référence aux missions de service public de l'enseignement supérieur, l'Université Clermont Auvergne Fondation (UCAf) a pour but de collecter des fonds pour financer des actions, dans l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, dans les domaines prioritaires suivants :

- le soutien et la promotion d'une recherche d'excellence ;
- l'optimisation de l'insertion professionnelle des étudiants ;
- le développement de l'innovation et de la création d'entreprises ;
- l'accroissement de la reconnaissance et de l'attractivité internationale de l'UCA

Article 2 : Forme et siège

L'administration de la fondation est confiée à un conseil de gestion.
Le conseil de gestion règle par ses délibérations les affaires de la fondation.

Le siège de la fondation est fixé au lieu du siège de l'Université Clermont Auvergne (49, Boulevard François-Mitterrand – CS 60032 – 63001 Clermont-Ferrand cedex).

Article 3 : Conseil de gestion de la fondation

Le conseil de gestion de la fondation est composé de 18 sièges, répartis en 4 collèges :

- Collège "Fondateurs", composé de 6 sièges de membres titulaires et d'autant de suppléants. Les membres titulaires et leurs suppléants sont désignés par le Président ou la Présidente de L'Université Clermont Auvergne pour quatre ans. Ce mandat est renouvelable. Ils sont choisis parmi les premiers fondateurs ayant affecté irrévocablement des biens, droits ou ressources à l'objet de la fondation lors de la constitution de la fondation.
- Collège "Donateurs", composé de 6 sièges de membres titulaires et d'autant de suppléants. Les membres titulaires et leurs suppléants sont désignés parmi les donateurs de la fondation par le Président ou la Présidente de l'Université Clermont Auvergne pour quatre ans. Ce mandat est renouvelable.
- Collège "Personnalités qualifiées", composé de 3 sièges de membres titulaires et d'autant de suppléants. Les membres titulaires et leurs suppléants sont désignés par le Président ou la Présidente de l'Université Clermont Auvergne pour quatre ans. Ce mandat est renouvelable.
- Collège "Établissement", composé de 3 sièges, dont un est affecté de droit au Président ou à la Présidente de l'Université Clermont Auvergne. Les 2 autres membres et leurs suppléants, choisis parmi les personnels titulaires de l'établissement, sont désignés par le Président ou la Présidente de l'Université Clermont Auvergne, pour une durée de quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

Les fonctions des membres du conseil de gestion sont exercées à titre gratuit.

Le Recteur de région académique où l'établissement abritant la fondation a son siège, ou son représentant, assure les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la fondation. Il participe avec voix consultative aux réunions du conseil de gestion. Il peut obtenir communication de tout document relatif à l'activité ou à la gestion de la fondation.

Article 4 : Fonctionnement du conseil de gestion de la fondation

Le conseil se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation du Président de la fondation.

Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou de la Présidente de l'Université Clermont Auvergne est prépondérante.

Les membres suppléants de chacun des collèges sont invités permanents aux réunions du conseil de gestion.

Les membres suppléants exercent le droit de vote du membre titulaire en cas d'absence de ce dernier. Lorsqu'un membre et son suppléant sont empêchés, le membre titulaire peut donner procuration à tout autre membre du conseil de gestion. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Aucun quorum n'est requis.

Article 5 : Compétences et attributions du conseil de gestion de la fondation

L'administration de la fondation est confiée à un conseil de gestion (art. R. 719-195 du code de l'éducation).

Conformément à l'article R. 719-199, le conseil de gestion règle par ses délibérations les affaires de la fondation.

A ce titre il délibère notamment sur :

- 1° Le programme d'activité de la fondation ; Il examine et détermine les projets retenus pour être exécutés dans le cadre des activités de la fondation, conformément aux objectifs définis à l'article 1 ;
- 2° Le rapport d'activité présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière ;
- 3° Le budget et les comptes de l'exercice clos, sur proposition du Trésorier ;
- 4° L'acceptation des dons et des legs et les charges afférentes ainsi que les conditions générales de cette acceptation et, notamment, le montant minimal au-dessus duquel ces dons et legs peuvent être assortis de charges ;
- 5° Les décisions de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés pour les activités de la fondation ;
- 6° L'opportunité ou non de l'application des frais de mise en œuvre et leur taux.

Conformément à l'article R. 719-200 du code de l'éducation, les délibérations du conseil de gestion de la fondation sont transmises au Président ou à la Présidente de l'université.

Le conseil d'administration de l'université peut s'opposer dans le délai de deux mois et par décision motivée à l'exécution d'une délibération relative à l'acceptation des dons et des legs avec les charges afférentes prise au titre du 4° de l'article R. 719-199 ci-dessus reproduit et à celles prises au titre du 5° du même article.

Le budget ainsi que les comptes de la fondation sont transmis au Président ou à la Présidente de l'Université qui l'abrite et soumis, pour approbation, au conseil d'administration de l'Université selon une périodicité annuelle.

Article 6 : Président de la fondation

Conformément à l'article R719-196 du code de l'éducation, le Président de la fondation est élu par le conseil de gestion, en son sein, parmi les membres des collèges "Fondateurs", "Donateurs" et "Personnalités qualifiées", pour une durée de quatre ans, par la majorité des membres présents ou représentés, sur proposition du Président ou de la Présidente de l'Université.

Il assure la représentation de la fondation.

Il exerce les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de gestion dans le respect des statuts de la fondation.

Il peut recevoir délégation de signature du chef d'établissement.

Conformément à l'article R. 719-205 du code de l'éducation, le Président de la fondation est ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de la fondation.

Il ou elle peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du bureau.

Article 7 : Bureau de la fondation

Conformément à l'article R. 719-196 du code de l'éducation, le conseil de gestion désigne également, en son sein, un bureau qui comprend au moins, outre le Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire général.

Le bureau de l'UCAf est composé outre du Président de la fondation, de deux Vice-présidents, d'un Trésorier et d'un Secrétaire général.

Les fonctions des membres du bureau sont exercées à titre gratuit.

Article 8 : Fonctionnement et compétences du bureau de la fondation

Le bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président, ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président du bureau est prépondérante.

Le bureau :

- Prend connaissance des dossiers déclinant le projet stratégique de la fondation et décide de l'opportunité de leur mise en instance auprès du conseil de gestion. A cette occasion il propose l'application ou non des frais de mise en œuvre en fonction des spécificités du projet examiné ;
- Prépare et convoque les réunions du conseil de gestion de la fondation en fixant l'ordre du jour de celles-ci, en vue de soumettre à l'instance délibérative les projets déposés auprès du bureau de la fondation ;
- Valide le rapport annuel d'activités, tant sur le plan moral que financier, et le présente au conseil de gestion ;
- Suit l'exécution matérielle des projets retenus par le conseil de gestion de la fondation.

Le bureau examine, en accord avec le Trésorier :

- La comptabilité administrative de la Fondation tenue en relation avec les services financiers et comptables de l'université ;
- Annuellement l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et le compte administratif de l'exercice clos, tels que présentés au conseil de gestion ;
- La proposition de rapport financier présenté annuellement au conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne.

Article 9 : Budget

Conformément à l'article R. 719-201 du code de l'éducation le budget de la fondation est annexé au budget de l'établissement qui abrite la fondation. C'est un budget annexe au budget de l'Université Clermont Auvergne.

Conformément à l'article R. 719-204 du code de l'éducation, le budget est voté et exécuté en équilibre après utilisation, le cas échéant, de la fraction annuelle consommable de la dotation déterminée dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 719-202 du code de l'éducation.

Le budget est élaboré à titre prévisionnel sous la forme d'un État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et compte-tenu des éléments portés à la connaissance du bureau en amont du vote. Le budget peut faire l'objet d'une "décision budgétaire modificative" lorsqu'une nouvelle dépense ou recette modifie l'équilibre initial.

Le budget proposé au vote doit être respectueux de la soutenabilité économique dans le temps de la fondation. Le capital constitué des apports définitifs des membres fondateurs augmenté des dons non

affectés non consommés au terme de chaque exercice, a vocation par le placement des fonds à soutenir un développement continu et optimal des ressources propres de la fondation.

Les dépenses inhérentes aux "actions reconductibles" doivent être financées sur les ressources propres de la fondation, elles ne pourront excéder le volume financier attendu desdites ressources.

Une annexe financière jointe aux présents statuts fixe les règles particulières d'exécution des opérations de recettes et de dépenses et les dérogations aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique nécessaires à la conduite des activités de la fondation dans le respect de ses actes constitutifs et conformément au quatrième alinéa de l'article L. 719-12 du code de l'éducation.

L'agent comptable de l'établissement qui abrite la fondation établit un compte financier propre à la fondation. Ce compte financier est annexé au compte financier de l'établissement.

Article 10 : Ressources de la fondation

Conformément à l'article R. 719-202 du code de l'éducation les ressources annuelles de la fondation se composent :

1° Du revenu de la dotation ;

2° De la fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder chaque année 20 % du total de la dotation, sous réserve que l'acte constitutif de la fondation ne fasse pas obstacle à une telle utilisation ;

3° Des produits financiers ;

4° Des revenus des biens meubles et immeubles appartenant à l'établissement et dévolus à la fondation ;

5° Des dons et legs qui peuvent être ou non assortis de charges ;

6° Des produits des partenariats ;

7° Des produits de ventes et des rémunérations pour services rendus ;

8° Et de tous les autres produits autorisés par les lois et règlements.

Les personnes publiques ne peuvent apporter plus de 50 % du montant de la dotation initiale. La fraction consommable de cette part de la dotation ne peut excéder 50 %.

Les dons des établissements publics sont autorisés à la condition qu'ils proviennent de leurs ressources propres. Les établissements donateurs sont seuls responsables de la certification de l'origine des fonds, il n'appartient pas à la fondation bénéficiaire d'exercer ce contrôle.

Le conseil d'administration de l'établissement peut autoriser un prélèvement sur les réserves constituées par la fondation à partir de ses résultats excédentaires des exercices précédents, pour le financement d'opérations qu'elle réalise sur les ressources tirées de son activité.

La fondation tire également revenu des frais de mise en œuvre qu'elle peut appliquer aux dons. Ce taux est voté chaque année en conseil de gestion de la fondation. Conformément à l'article 5 des présents statuts, le conseil de gestion peut décider à son appréciation de ne pas appliquer ces frais de mise en œuvre en raison des spécificités du projet concerné.

Conformément à l'article L. 719-12, les règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique, dans les conditions fixées notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, s'appliquent aux fondations universitaires.

A ce titre la fondation peut tirer revenu de campagnes d'appel à la générosité publique en utilisant notamment tous les outils numériques et/ou collaboratifs disponibles sur le marché.

Une procédure élaborée en concertation avec les services financiers et comptables de l'université précisera les conditions d'usage de ces outils numériques.

Article 11 : Dépenses de la fondation

Conformément à l'article R719-203 les dépenses et charges annuelles de la fondation se composent :

- 1° Des achats de biens et de services ou d'équipements nécessaires à l'activité de la fondation ;
- 2° Du montant des aides spécifiques attribuées en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 821-1 du code de l'éducation ;
- 3° Des charges découlant de l'acceptation de dons et legs qui en sont assortis ;
- 4° Des frais de personnel et de gestion nécessaires à la réalisation des missions de la fondation ;
- 5° Des frais de gestion remboursés à l'établissement qui abrite la fondation ;
- 6° De toute dépense concourant à l'accomplissement de ses missions.

L'alinéa 6 du présent article induit que la fondation peut utiliser toute les typologies de crédits qui pourraient être mobilisés pour accomplir ses missions : crédits d'intervention, de masse salariale, de fonctionnement ou d'investissement.

Les décisions engageant une dépense d'un montant supérieur à 500 000 euros par opération ou, pour les opérations présentant un caractère pluriannuel, supérieur à 1 000 000 d'euros ne sont exécutoires qu'après approbation par le conseil d'administration de l'établissement qui abrite la fondation.

Article 12 : Modalités d'établissement des comptes de la fondation

L'agent comptable de l'Université Clermont Auvergne établit chaque année un compte rendu financier propre à la fondation qui est transmis au Président ou à la Présidente de l'Université Clermont Auvergne.

Il est annexé au compte financier et soumis pour approbation au conseil d'administration de l'université.

Conformément à l'article R. 719-205 du code de l'éducation, le conseil d'administration de l'établissement qui abrite la fondation nomme, après avis du conseil de gestion de la fondation universitaire, au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ; ceux-ci peuvent être également le commissaire aux comptes de l'établissement et son suppléant.

La fondation s'inscrit dans le dispositif de contrôle interne mis en place au sein de l'établissement support.